

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 187 DU 29 JUILLET 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme et des congrès communautaire de DUNKERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°60/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°61/019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°62/ 2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°63/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°64/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°65/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°66/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N°67/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N° 68/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N° 68/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation Décision N° 70/2019 du 26 juillet 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation



Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citovenneté

Bureau de la réglementation générale e de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant classement en catégorie I de l'office de tourisme et des congrès communautaire de DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants, R.133-19 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-26 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 abrogé par l'arrêté du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié par lequel M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Mme Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de DUNKERQUE-Dunes de Flandre en date du 24 avril 2018,

Vu la demande formulée par délibération du 22 mars 2018 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de DUNKERQUE approuve la création de l'office de tourisme et des congrès communautaire de DUNKERQUE,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de DUNKERQUE-Dunes de Flandre en date du 24 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Est classé en catégorie ! l'office de tourisme et des congrès communautaire de DUNKERQUE.

Article 3: Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 4</u> : L'office de tourisme considéré devra signaler son classement par l'affichage d'un panonceau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de communauté urbaine de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le président de l'office de Tourisme et des congrès communautaire de DUNKERQUE,
- Monsieur le président de l'union départementale des offices de tourisme du Nord,
- Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Monsieur le directeur général d'ATOUT France (agence de développement touristique),
- Monsieur le président de Nord Tourisme,

Fait à LILLE, le 2 6 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général par suppléance,

Thierry MAILLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

être considéré comme implicitement rejeté.

 Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 lvry-sur-Seine Cedex)
 En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 60/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, de relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Lambres-lez-Douai ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection d'ouvrage d'art aura lieu le 22 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 25.5760 sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Lambres-lez-Douai.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Lambres-lez-Douai, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 JUIL, 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie de Lambres-lez-Douai la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Téi: 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 61/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Noyelles-sur-Escaut;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 23 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 5.3090 sur le canal de Saint-Quentin sur la commune de Noyelles-sur-Escaut.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Noyelles-sur-Escaut, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Noyelles-sur-Escaut
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 62/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune d'Auby :

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 22 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 32.6400 sur le canal de la Deûle sur la commune d'Auby.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Auby, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 6 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie d'Auby la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 63/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal d'Aire sur la commune de Bauvin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 19 et 23 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 53.9950 sur le canal d'Aire sur la commune de Bauvin.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bauvin, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

2 6 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai SDIS 59 Mairie de Bauvin la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 64/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Deûle sur la commune de Bauvin ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 19 et 23 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 0.700 sur le canal de la Deûle sur la commune de Bauvin.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Bauvin, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 6 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Bauvin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 65/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur la déviation de la Colme sur la commune de Looberghe ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 20 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 130.6730 sur la déviation de la Colme sur la commune de Looberghe.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Looberghe, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 6 IUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Looberghe
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 66/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Cappelle-brouck;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 21 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 126.5120 sur le canal de la Haute Colme sur la commune de Cappelle-brouck.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Cappelle-brouck, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59 Mairie de Cappelle-brouck la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 67/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 de M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 21 août 2019 de 8h00 à 18h00 au PK 6.7500 sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Pour une sécurité renforcée, la vigie sera en relation téléphonique avec le poste central de surveillance de Crèvecoeur (tél. : 03.2.78.91.65).

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Coudekerque-Branche, M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Coudekerque-Branche
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. KHITER Farid, du Conseil Départemental du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 68/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 13 juin 2019 de M. BIENCOURT Philippe, de la SNCF intrapôle Nord-Pas-de-Calais relative à une inspection sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

Une inspection d'un pont SNCF au PK 30.445 a lieu le 23 septembre 2019 de 8h00 à 12h00 sur le canal de la Deûle sur la commune de Quesnoy-sur-Deûle.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de libérer la passe navigable sous le tablier de l'ouvrage en se retirant du chenal pour stationner sur la zone située à 100 m en amont du pont SNCF en rive gauche.

Article 3:

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5:

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1, même si ce chantier ne nécessite pas l'engagement de moyens nautiques .

Article 6:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Quesnoy-sur-Deûle, M. BIENCOURT Philippe, de la SNCF intrapôle Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 26 JUIL 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure par intérim

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Quesnoy-sur-Deûle
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. BIENCOURT Philippe, de la SNCF intrapôle Nord-Pas-de-Calais

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél: 03.27.94.55.60



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 70/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2019 de M. COCHET-GRASSET Sylvain, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, relative à des travaux sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1

Des travaux ont lieu sur le pont de Desvres au PK 37.550 du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil.

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Les horaires de navigation sont :

- de 09h00 à 19h00 pour la période du 1er au 15 septembre 2019 ;
- de 08h30 à 17h30 pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2019.

Article 3

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires des de Maubeuge et Louvroil, M. COCHET-GRASSET Sylvain, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, du Département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 2 6 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairies de Maubeuge et Louvroil la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M. COCHET-GRASSET Sylvain, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27,94,55,60